



RCS : TOULOUSE

Code greffe : 3102

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de TOULOUSE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2013 B 02190

Numéro SIREN : 794 032 573

Nom ou dénomination : A.N.AVENUE

Ce dépôt a été enregistré le 05/07/2013 sous le numéro de dépôt A2013/010159

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE
TOULOUSE



1686854

Dénomination : A.N.AVENUE
Adresse : 1 avenue de Toulouse 31130 Balma -FRANCE-

n° de gestion : 2013B02190
n° d'identification : 794 032 573

n° de dépôt : A2013/010159
Date du dépôt : 05/07/2013

Pièce : statuts constitutifs du 27/06/2013



1686854

Déposé au greffe du tribunal de commerce
de Toulouse le

5 - JUIL. 2013

enregistré sous le numéro :
N° de gestion :

1059
2030 219

SAS A.N.AVENUE

Société par Actions Simplifiées

Au Capital de 2 000 €

Siège Social : 1, avenue de Toulouse - 31130 BALMA
RCS TOULOUSE

STATUTS

AG

Les soussignés :

Mademoiselle Amandine GONZALEZ, née le 27 juillet 1981 à Marseille (13), demeurant 11, rue Charles Trenet - Bât 4 - Apt 410 à Toulouse (31) de nationalité Française, célibataire.

Madame Noëlle DURAND, née le 03 septembre 1949 à Lodève (34), demeurant 38, rue Saurines à Toulouse (31) de nationalité Française, divorcée.

Ont établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une Société par Actions Simplifiées (SAS) devant exister entre eux.

ARTICLE 1 - FORME

Il existe entre les propriétaires des actions ci-après créées et de toutes celles qui le seraient ultérieurement, une société par actions simplifiée régie par les lois et règlements en vigueur, et par les présents statuts.

Elle fonctionne sous la même forme avec un ou plusieurs associés et ne peut faire appel public à l'épargne.

ARTICLE 2 - OBJET

La société a pour objet en France et à l'étranger :

- La propriété, la création, l'acquisition, l'exploitation directe, la prise en location gérance ou l'exploitation par tous autres moyens, de tous fonds de commerce et activités d'esthéticienne, institut de beauté et soins de la personne sous toutes ses formes, soin du corps, du visage pour hommes et femmes, épilation, esthétique, maquillage, manucure des mains et des pieds
- Activité de massage, centre de remise en forme utilisant le sauna, hammam et bains de jets d'eau sous pression et tous soins à base d'eau de vapeur et de chaleur - UV
- Ventes de tous produits en relation avec les activités ci-dessus et notamment de produits cosmétiques, parfums, soin du corps et du visage
- Ventes de produits et d'accessoires et produits d'équipement de la personne, bijoux fantaisie
- La participation directe ou indirecte de la société à toutes activités et opérations financières, commerciales ou industrielles, mobilières ou immobilières, sous quelque forme que ce soit, pouvant être en relation avec l'objet ci-dessus, par la création de nouvelles sociétés, l'apport en nature, la souscription ou l'achat d'actions, parts ou droits dans d'autres sociétés, ou par fusions, prise de participation ou autrement
- La mise en location-gérance de tous fonds, établissements, branches d'activités appartenant à la société

Et généralement, toutes opérations financières, commerciales, industrielles mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes, de nature à favoriser son extension ou son développement.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination sociale de la société est : **A.N.AVENUE**

Nom Commercial : **BEAUTY AVENUE**

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sera précédée ou suivie immédiatement des mots écrits lisiblement « Société par actions simplifiée » ou des initiales « SAS » et de l'énonciation du montant du capital.

En outre, la Société doit indiquer en tête de ses factures, notes de commandes, tarifs et documents publicitaires, ainsi que sur toutes correspondances et récépissés concernant son activité et signés par elle ou en son nom, le siège du Tribunal au greffe duquel elle est immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés, et le numéro d'immatriculation qu'elle a reçu.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé au 1, avenue de Toulouse - 31130 BALMA

Il peut être transféré en tout autre endroit du territoire français métropolitain, y compris en Corse, par décision de la collectivité ou par décision du Président, qui est habilité à modifier les statuts en conséquence. Toutefois, la décision du Président devra être ratifiée par la plus prochaine décision collective des associés.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la société est fixée, sauf dissolution anticipée ou prorogation, à 99 années à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 6 - APPORTS

Les soussignés apportent à la Société :

Mademoiselle Amandine GONZALEZ apporte à la société la somme de 1 800 €

Madame Noëlle DURAND apporte à la société la somme de 200 €.

Soit, au total, une somme de 2 000 € en numéraire, correspondant à 100 actions de 20 € chacune, souscrites et libérées intégralement, soit 2 000 € qui ont été déposés sur un compte ouvert à la banque CAISSE D'EPARGNE - 5, avenue Pierre Coupeau - Balma (31) qui a délivré l'attestation de dépôts de fonds à la Société en formation.

ND AG

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de DEUX MILLE EUROS (2 000 €).
Il est divisé en 100 actions de 20 € chacune et entièrement libérées.
Toutes les actions sont de même catégories.

ARTICLE 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, par les associés statuant dans les conditions des articles 16 à 16-5 ci-après.

ARTICLE 9 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont nominatives. Elles sont inscrites en compte, au nom des actionnaires, sur un registre tenu par la société dans des conditions et modalités fixées par la loi.

ARTICLE 10 - CESSIION DES ACTIONS

La cession des actions est constatée par un virement des actions cédées du compte du cédant au compte du cessionnaire. Cette opération ne s'effectue qu'après justification par le cédant du respect des dispositions légales et statutaires.
Toute cession effectuée en violation des clauses statutaires est nulle de plein droit.

ARTICLE 11 - CLAUSES PARTICULIERES RELATIVES AU TRANSFERT DES ACTIONS

11-1. Clause d'exclusion.

Un associé peut être exclu de la société. L'associé est convoqué, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, à comparaître devant les actionnaires pour y être entendu. Il doit s'écouler un délai minimum de 15 jours entre la date d'expédition de la convocation et le jour de la comparution. Les actions de l'associé en instance d'exclusion ne sont pas prise en compte pour le calcul du *quorum* et de la majorité. La notification de l'exclusion est faite par acte extrajudiciaire. Les actions dont l'associé est titulaire sont proposées par priorité aux autres actionnaires. A défaut d'achat des actions par les autres associés, la société doit racheter les actions afin de soit les annuler et de réduire son capital soit de les faire racheter par un tiers dans un délai de six mois. A compter de la notification de l'exclusion, l'associé perd sa qualité d'actionnaire et est privé du droit de vote attaché à ses actions. Le prix d'achat des actions est fixé, à défaut d'accord entre les parties, dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

ND AG

11-2. Clause d'agrément de cession d'actions.

Toute cession d'actions à titre gratuit ou onéreux, à des tiers ou entre actionnaires, doit préalablement être agréée dans les conditions ci après. Le démembrement de propriété, le transfert de propriété des actions par voie de succession, de liquidation de régime matrimonial, de fusion, absorption ou de transmission universelle de patrimoine de l'article 1844-5, alinéa 3, du Code civil, d'adjudication publique ordonnée par décision de justice ou d'attribution judiciaire est également soumis à agrément. Le projet de cession est notifié au Président par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Il contient l'indication des noms, prénoms et adresse du cessionnaire s'il s'agit d'une personne physique et sa dénomination sociale, sa forme, son capital social, son siège social, son immatriculation au RCS, l'organe qui la représente et son actionnariat s'il s'agit d'une personne morale, le nombre des actions dont la cession est envisagée et le prix offert. Le Président soumet aux actionnaires lors de la prochaine assemblée ou de la prochaine consultation par écrit le projet de cession des actions pour qu'elle délibère. La décision de la société, qui n'a pas à être motivée, est notifiée par le Président au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. En cas d'agrément, la cession est réalisée dans les termes et conditions mentionnés dans le projet de cession notifié à la société. Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de douze mois à compter de la notification du projet de cession, l'agrément à la cession est réputé acquis. Si la société a refusé d'agréer la cession, les associés doivent, dans le délai de trois mois à compter du refus d'agrément, acquérir ou faire acquérir les actions. Le prix d'achat des actions est fixé, à défaut d'accord entre les parties, dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

La société peut également décider de racheter les actions au prix de la cession et de réduire son capital du montant de la valeur nominale des parts du cédant.

ARTICLE 12 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente. Les actionnaires ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports. Les actionnaires sont tenus de libérer les actions par eux souscrites dans les huit jours de l'appel de fonds formulé par le Président par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Une fois le capital entièrement libéré, la société peut faire appel à ses actionnaires pour recevoir des apports aux comptes courants d'associés, dont le Président fixe les conditions de fonctionnement.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts, aux actes, et aux décisions collectives. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe. Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis, ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du regroupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société. Les indivisaires des actions doivent notifier à la société, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans le délai de 30 jours à compter de la survenance de l'indivision, le nom du représentant de l'indivision qui exercera les droits attachés aux actions. Le changement de représentant de l'indivision ne sera opposable à la société, qu'à l'expiration d'un délai de 30 jours à compter de sa notification à la société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Le droit de vote attaché à l'action appartient au nu-propiétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats où il est réservé à l'usufruitier. Sous réserve de ne pas priver le nu-propiétaire ou l'usufruitier de leur droit de vote, une autre répartition peut être aménagée.

ARTICLE 13 - PRESIDENT

La société est gérée et administrée par un Président, personne physique ou morale, désigné par la collectivité des associés. Il est révocable lors de chaque assemblée des actionnaires sur proposition d'actionnaires, détenteurs d'au moins un quart du pouvoir décisionnel. Lorsqu'une personne morale est nommée Président, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Président exerce ses fonctions pour une durée et dans des conditions (notamment de rémunération) fixées par la collectivité des associés. Le premier Président, sera nommé par une Assemblée Générale des associés séparée.

L'actionnaire investi des fonctions de Président ou qui demande son investiture ne prend pas part au vote et ses actions ne sont pas prises en compte dans le calcul du *quorum*. En cas de décès, démission ou empêchement du Président d'exercer ses fonctions pour une durée supérieure à 60 jours, dûment constaté par les associés, il est pourvu dans un délai de 30 jours à son remplacement par une personne morale ou physique désignée par accord des associés du premier collège. Le Président par intérim demeure en fonction jusqu'à la prochaine assemblée des actionnaires, qui désigne un nouveau président.

Le Président représente la société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social. Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

ARTICLE 14 - AUTRES ORGANES DIRIGEANTS

14-1. Directeur Général

Les actionnaires peuvent nommer à la majorité qualifiée de trois quarts des voix exprimées un ou plusieurs directeurs généraux, personnes physiques ou morales. Les pouvoirs du directeur général, la durée de ses fonctions et sa rémunération sont déterminés par les actionnaires à la majorité qualifiée de trois quarts. Il ne prend pas part au vote et ses actions ne sont pas prises en compte pour le calcul du *quorum*. Il est révocable *ad nutum* sur proposition du Président ou d'actionnaires détenteurs d'au moins un quart du pouvoir décisionnel de la société.

ND AG

Le premier Directeur Général, sera nommé par une assemblée générale des associés séparée.

En cas de décès, démission ou empêchement du Président, le directeur général en fonction conserve ses fonctions et attributions.

Le directeur Général dispose, à l'égard de la société, des mêmes pouvoirs que le Président. Il ne peut représenter la société vis-à-vis des tiers.

14-2. Conseil d'administration

Les actionnaires peuvent nommer ultérieurement à la création, à la majorité qualifiée de trois quarts des voix exprimées.

1. Composition du conseil d'administration

Le nombre de membres du Conseil d'administration est fixé par les actionnaires à la majorité simple. Les administrateurs sont nommés par les associés pour une durée d'un an et leurs fonctions prennent fin dans les mêmes conditions que celles fixées pour le président. Les administrateurs désignent, au sein de leurs membres ou en dehors d'eux, un président du conseil d'administration chargé principalement de convoquer et de présider leurs réunions. Le Président de la société peut être désigné en qualité d'administrateur. Les administrateurs ont qualité de dirigeants.

2. Délibérations du conseil d'administration

Le conseil d'administration se réunit sur convocation du président du conseil d'administration ou du Président, ou encore du tiers au moins de ses membres. Les convocations ont lieu par tous moyens. Le conseil d'administration est convoqué et tient séance au siège social ou à tout autre endroit désigné sur la convocation. Il est présidé par le président du conseil d'administration, ou en cas d'empêchement par un administrateur désigné à la majorité des voix exprimées. La présence de la moitié des membres du conseil d'administration est indispensable pour la validité des délibérations. Le vote par procuration est autorisé. Le président et le ou les directeurs généraux peuvent assister librement aux débats.

3. Pouvoirs du conseil d'administration

La liste de décisions qui sont de la compétence exclusive du conseil d'administration est établie par l'assemblée des associés à sa majorité simple.

ARTICLE 15 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET LES DIRIGEANTS

Le Président, le Directeur Général, ou les membres du conseil d'administration avisent les commissaires aux comptes des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre eux-mêmes et la société, dans le délai 30 jours à compter de la conclusion des dites conventions. Ils informent également le commissaire aux comptes des conventions conclues avec la société dans laquelle ils sont directement ou indirectement intéressés. À l'occasion de la consultation des associés sur les comptes annuels, les commissaires aux comptes présentent aux actionnaires, un rapport sur l'ensemble de ces conventions. Le dirigeant au profit de qui une telle convention est intervenue ne participe pas au vote.

ND AG

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le dirigeant l'ayant conclue, d'en supporter les conséquences préjudiciables pour la société. Ces dispositions ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales. Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, au Président, aux directeurs généraux et à tout autre dirigeant de la société.

ARTICLE 16 - DECISIONS DES ACTIONNAIRES

Les décisions collectives des actionnaires sont prises par les actionnaires détenteurs d'au moins dix actions, à la discrétion du Président, en assemblée, ce qui implique une réunion physique des associés en un même lieu, ou par consultation par correspondance.

16-1. Délibération en assemblée :

Les actionnaires détenteurs d'au moins dix actions se réunissent au moins une fois par ans en assemblée générale, sur convocation du Président, à l'initiative de lui-même ou à la demande d'actionnaires détenteurs de au moins 25% de la totalité des voix représentées par l'ensemble des actionnaires, dans un délais de trois mois suivant la demande.

L'assemblée générale

- Fixe les orientations générales de la société ;
- Contrôle la gestion du Président, le révoque et le remplace ;
- Décide de l'instauration d'autres organes de direction et des modalités de leur fonctionnement ;
- Nomme les commissaires aux comptes ;
- Approuve les conventions passées entre la société et des tiers ;
- Décide des investissements et autres actes commerciaux dépassant la délégation du Président ;
- Approuve ou redresse les comptes ;
- Décide de l'affectation du bénéfice ;
- Décide d'une augmentation ou réduction du capital ;
- Délibère sur toutes questions portées à l'ordre du jour.

Le mode de scrutin est déterminé par le bureau de l'assemblée. A la demande d'actionnaires, détenteurs d'au moins cinq pour cent du pouvoir décisionnel, le vote s'effectue par bulletin secret.

Un actionnaire ne peut se faire représenter à l'assemblée.

16-2. Délibération sur consultation :

Le Président peut organiser des consultations par correspondance entre les réunions physiques des actionnaires où exceptionnellement pour remplacer une assemblée générale annuelle. La consultation par correspondance est organisée par tout moyen garantissant la vérification de la volonté des actionnaires ainsi exprimée.

16-3. Quorum et majorité :

L'assemblée des actionnaires délibère valablement si au moins un quart des voix décisionnelles est représenté, sauf concernant les décisions où les statuts prévoient un quorum supérieur. Les décisions sont prises à la majorité simple des voix exprimées, à l'exception de celles faisant objet de dispositions statutaires particulières.

ND AG

16-4. Répartition des voix :

L'assemblée des actionnaires participe aux décisions selon le principe « une personne égale une voix ».

16-5. Nature des décisions :

Les décisions suivantes sont prises à la majorité renforcée des trois quarts des voix exprimées :

- La dissolution de la société ;
- La vente d'un bien immobilier faisant partie de l'actif de la société ;
- L'exclusion d'un actionnaire ;
- La révocation d'une convention signée par la société ;
- Le changement de statuts sauf dans les cas où la loi exige l'unanimité ;

ARTICLE 17 - CONVOCATION ET INFORMATION DES ACTIONNAIRES

Les associés sont convoqués, pour toute assemblée ou consultation par correspondance, 15 jours avant la date prévue pour le vote des résolutions inscrites à l'ordre du jour. Cette convocation peut se faire par courrier électronique, télex, télécopie ou lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

L'ordre du jour, le texte des résolutions et les documents nécessaires à l'information des actionnaires sont communiqués à chacun d'eux, au moins 15 jours avant l'assemblée ou la consultation. Les moyens de communication sont libres : vidéoconférence, courrier électronique, télex, télécopie et autres moyens, peuvent être utilisés par la société pour éclairer et informer les associés sur les résolutions mises aux votes.

ARTICLE 18 - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre de l'année suivante

Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés et se terminera le 31 décembre 2014.

ARTICLE 19 - COMPTES ANNUELS ET RESULTATS SOCIAUX

Dans les six mois de la clôture de l'exercice social, le Président ou le Directeur Général est tenu de consulter les associés sur les comptes et l'affectation du résultat de l'exercice social écoulé. Ce délai peut être prorogé par décision de justice.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, les associés décident soit de l'affecter à un poste de réserve du bilan, soit de le reporter à nouveau, soit de le distribuer. Dans ce dernier cas, les sommes distribuées sont prélevées par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice, et ensuite sur les réserves dont la société a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Les dividendes distribués aux actionnaires sont proportionnels à leur participation au capital social de la société.

Les présents statuts stipulent que la répartition du résultat distribuable puisse ne pas respecter la proportionnalité relative au nombre d'actions détenues, mais une autre, correspondant soit à l'activité de chacun des associés au sein de la société, soit à d'autres critères unanimement reconnus et applicables à tous. Cette répartition fera l'objet d'une convention ultérieure nécessitant l'accord unanime de tous les associés pour qu'elle puisse s'appliquer. Cet accord pourra être obtenu par une délibération de l'Assemblée des associés, statuant de manière extraordinaire et à l'unanimité des associés, présents ou représentés.

Pour qu'une convention de ce type soit applicable aux revenus distribués relatifs à un exercice donné, elle devra avoir été autorisée avant la fin de cet exercice donné.

ARTICLE 20 - CONTROLE DES COMPTES

Conformément aux articles du Code de Commerce relatifs aux sociétés commerciales, la nomination de commissaires aux comptes n'est requise que dans certains cas.

Le cas échéant, ils exercent leurs fonctions dans les conditions prévues par la loi.

ARTICLE 21 - COMITE D'ENTREPRISE

Les délégués du comité d'entreprise exercent les droits qui leur sont attribués par la loi auprès du Président.

ARTICLE 22 - DISSOLUTION ET LIQUIDATION

La Société est dissoute par l'arrivée de son terme, sauf prorogation, par l'extinction totale de son objet, par l'effet d'un jugement ordonnant la liquidation judiciaire ou la cession totale des actifs, par décision judiciaire pour juste motif. La dissolution anticipée peut aussi résulter d'une décision collective des associés à la majorité de trois quarts des voix s'exprimant, si au moins la moitié des voix est représentée.

La dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter du jour où elle a été publiée au registre du commerce et des sociétés. La personnalité de la société subsiste pour les besoins de la liquidation et jusqu'à la clôture de celle-ci. La mention « Société en liquidation » ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la société.

La liquidation est effectuée conformément à la loi. Les associés qui décident la dissolution désignent un liquidateur amiable choisi parmi les associés ou en dehors d'eux. Le produit net de la liquidation est employé d'abord à rembourser le montant des actions qui n'aurait pas encore été remboursé. Le *boni* de liquidation est réparti entre les actionnaires proportionnellement au nombre de leurs actions.

 AG

Si la société ne comprend plus qu'un seul associé personne morale, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne, conformément à l'article 1844-5 du Code civil, la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique, sans liquidation préalable.

ARTICLE 23 - CONTESTATIONS

Tous différends susceptibles de surgir pendant la durée de la Société, ou au cours des opérations de liquidation, soit entre les associés et les représentants légaux de la société, soit entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des dispositions statutaires, seront soumis à arbitrage. Les parties s'engagent à résoudre à l'amiable tout différend susceptible d'intervenir entre elles, à l'occasion du présent contrat.

Si elles n'arrivent pas à se rapprocher entre elles, elles demanderont l'intervention d'un conciliateur. En toute état de cause, seulement si aucun accord n'a pu être trouvé pour la nomination d'un conciliateur ou si la procédure de conciliation n'a pu aboutir, à l'expiration d'un délai de 12 mois à partir de la notification du litige par lettre recommandée avec demande d'avis de réception auprès du président de la société, les parties peuvent exercer une procédure judiciaire à l'encontre de l'autre. Le litige sera donc soumis aux tribunaux du siège du défendeur.

ARTICLE 24 - ENGAGEMENTS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE

Un état des actes accomplis pour le compte de la Société en formation, ci-après annexé, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulterait pour la société, a été présenté aux actionnaires.

Au cas où la Société ne serait pas immatriculée ou ne reprendrait pas lesdits engagements, les associés ayant agi pour son compte sont réputés avoir agi pour leur compte personnel.

En attendant l'accomplissement de la formalité d'immatriculation de la Société au RCS de Toulouse, mandat exprès est donné aux deux fondateurs, ou à tout mandataire de leur choix qu'ils se substitueraient, de prendre au nom et pour le compte de la Société, ce qu'il accepte, les engagements suivants :

De passer et signer tous actes, faire toutes déclarations et affirmations, élire domicile, substituer en tout ou partie, et généralement faire le nécessaire conforme aux volontés exprimées par les fondateurs.

Conformément aux articles L. 210-6 du Code de commerce et 74, alinéa 3, du décret du 23 mars 1967 sur les sociétés commerciales, l'immatriculation de la société au RCS de Toulouse emportera reprise de ces engagements par la Société.

ARTICLE 25 - FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présents statuts, et ceux qui en seront la suite ou la conséquence, sont à la charge de la Société.

ND AG

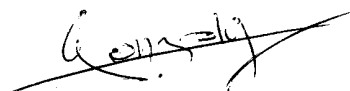
ARTICLE 26 - PUBLICITE

Tous pouvoirs sont donnés au Président, ou à toute personne qu'il déciderait de se substituer, à l'effet d'accomplir toutes les formalités prescrites par la loi en vue de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés, et notamment à l'effet d'insérer l'avis de constitution dans un journal habilité à publier les annonces légales dans le département du siège social.

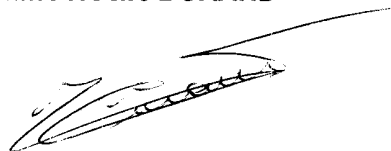
Fait à Balma
Le 27 juin 2013

En autant d'exemplaires que requis par la loi.

Mlle Amandine GONZALEZ



Mme Noëlle DURAND



Enregistré à : S.I.E. DE TOULOUSE SUD EST

Le 28/06/2013 Bordereau n°2013/974 Case n°2

Ext 6423

Enregistrement : Exonéré Pénalités :

Total liquidé : zéro euro

Montant reçu : zéro euro

L'Agente administrative des finances publiques



Laurence GUYOT
Agent principal
des Finances publiques

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE
..... **TOULOUSE**



1686855

Dénomination : A.N.AVENUE
Adresse : 1 avenue de Toulouse 31130 Balma -FRANCE-

n° de gestion : 2013B02190
n° d'identification : 794 032 573

n° de dépôt : A2013/010159
Date du dépôt : 05/07/2013

Pièce : procès-verbal d'assemblée générale du 27/06/2013



1686855

SAS A.N.AVENUE
Au capital de 2 000 euros
Siège social : 1, avenue de Toulouse
31130 BALMA

PROCES VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU
27 Juin 2013

L'an deux mil treize, et le vingt sept juin à 10 heures,

Les associés par la présente assemblée procèdent à la désignation du dirigeant de la Société.

Sont présents :

Mademoiselle Amandine GONZALEZ, qui détient..... 90 PARTS

Madame Noëlle DURAND, qui détient..... 10 PARTS

PREMIERE ET UNIQUE RESOLUTION

Conformément à l'article 13 des statuts, Mademoiselle Amandine GONZALEZ, née le 27 juillet 1981 à Marseille (13), domiciliée 11, rue Charles Trenet - Bât 4 - 31200 Toulouse est désignée en qualité de Présidente de la société **A.N.AVENUE**, pour une durée indéterminée.

Sa rémunération est fixée à une somme de 1 400 Euros mensuels, rémunération qui sera revue en fonction de l'évolution de l'activité sociale.

Mademoiselle Amandine GONZALEZ sera seule habilitée à faire fonctionner le compte bancaire professionnel.

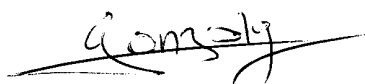
Mademoiselle Amandine GONZALEZ accepte ces fonctions.

Cette résolution est adoptée.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée.

De tout ce que dessus il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par les associés.

Mlle Amandine GONZALEZ



Mme Noëlle DURAND



GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE
..... **TOULOUSE**



1686856

Dénomination : A.N.AVENUE
Adresse : 1 avenue de Toulouse 31130 Balma -FRANCE-

n° de gestion : 2013B02190
n° d'identification : 794 032 573

n° de dépôt : A2013/010159
Date du dépôt : 05/07/2013

Pièce : liste des souscripteurs



1686856



Liste des déposants :

Mademoiselle Amandine GONZALEZ, demeurant au 11 rue Charles Trenet, bât 4, Appt 410 à Toulouse (31200), la somme de 1.800 euros en numéraire, représentant 90 actions de la Société A.N. AVENUE, société en formation.

Madame Noëlle DURAND, demeurant au 38 rue Saurines à Toulouse (31500), la somme de 200 euros en numéraire, représentant 10 actions de la société A.N. AVENUE, société en formation.

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE
TOULOUSE

Dénomination : A.N.AVENUE
Adresse : 1 avenue de Toulouse 31130 Balma -FRANCE-

n° de gestion : 2013B02190
n° d'identification : 794 032 573

n° de dépôt : A2013/010159
Date du dépôt : 05/07/2013

Pièce : attestation de dépôt des fonds du 26/06/2013

1686857



1686857



CERTIFICAT DE DÉPÔT DE FONDS

La **Caisse d'Epargne et de Prévoyance Midi Pyrénées**, Banque Coopérative régie par les articles L512-85 et suivants du Code Monétaire et Financier, Société Anonyme à Directoire et Conseil d'Orientation et de Surveillance, au capital de 475 981 800 Euros, ayant son siège social à Toulouse (31100), 10 avenue Maxwell, inscrite au RCS de Toulouse sous le numéro 393 354 544, Intermédiaire d'Assurance, immatriculée à l'ORIAS sous le n° 070194431 – carte professionnelle : transactions sur immeubles et fonds de commerce n° T1773, Garantie Financière 110 000 euros, représentée par M. Fabrice GODON, en qualité de Chargé d'Affaires Professionnelles,

Dûment habilitée à cet effet,

Certifie,

- Avoir reçu en dépôt la somme de 2.000 € (deux mille euros), représentant l'intégralité du capital libéré de la SAS A.N. AVENUE dont le siège social est situé à BALMA (31130), 1 avenue de Toulouse, au capital social de 2.000 € ;
- Avoir reçu des déposants une liste comportant le nom, prénom et domicile des souscripteurs avec l'indication des sommes versées par chacun d'eux pour le compte de la société en formation, à savoir : 1.800 euros (mille huit cents euros) versés par Mademoiselle Amandine GONZALEZ et 200 euros (deux cents euros) versés par Madame Noëlle DURAND ;
- Avoir constaté la concordance entre les versements et les sommes indiquées comme versées par chaque associé sur la liste des associés qui lui a été remise.

Cette somme restera immobilisée dans les conditions légales et réglementaires.

Fait à Toulouse, le 26 juin 2013
En 4 exemplaires originaux(*).

Signature + Cachet

Fabrice GODON
Chargé d'Affaires Pro.



(*) Un exemplaire pour la Société en formation, deux exemplaires pour le Greffe, un dernier exemplaire pour un éventuel enregistrement (pour conférer date certaine au document).